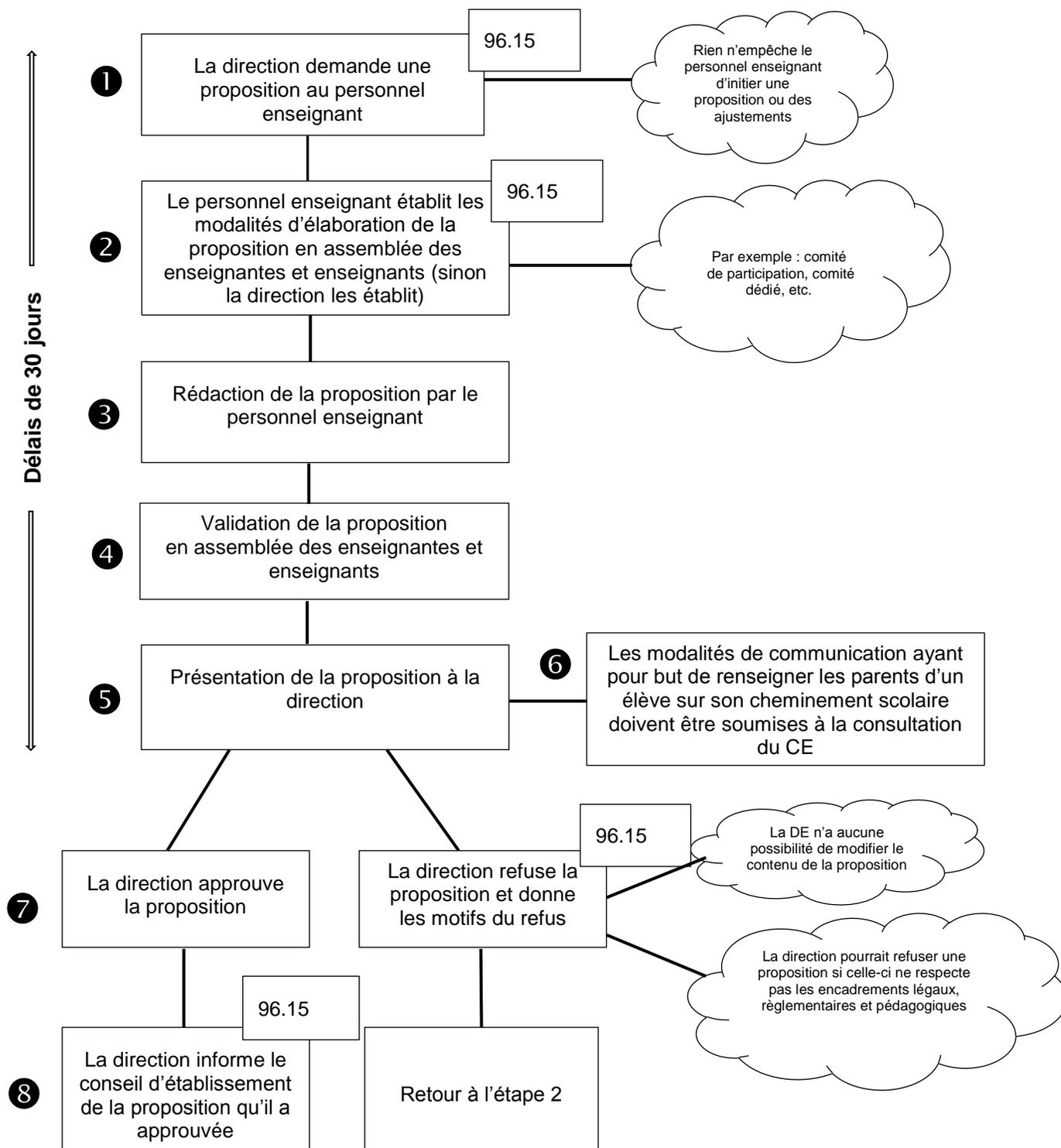


## Aide-mémoire

### Cheminement légal des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA) en vertu de la LIP



## **Extraits de l’Instruction annuelle 2019-2020 concernant l’évaluation des apprentissages**

### **a) Sur l’obligation d’évaluer chacune des disciplines à chacune des étapes**

Le Ministère reconduit la possibilité de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe à la 1<sup>re</sup> ou à la 2<sup>e</sup> étape, lorsque le nombre d’évaluations des apprentissages est insuffisant à l’une ou l’autre de ces étapes.

Au primaire, cela est possible pour les matières suivantes :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (musique, art dramatique, arts plastiques, danse)

Au secondaire, cela est possible pour les matières dont le nombre annuel d’heures est égal ou inférieur à 100 en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années<sup>1</sup> :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (musique, art dramatique, arts plastiques, danse)
- Science et technologie (uniquement 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire)
- Géographie
- Histoire et éducation à la citoyenneté
- Tous les autres cours optionnels qui répondent aux mêmes conditions (nombre d’heures et degrés)

### **b) Sur l’obligation de commenter deux compétences transversales deux fois par année**

Un seul commentaire pourra être mis sur une des quatre compétences transversales inscrites au bulletin, et ce, à l’étape jugée « la plus appropriée »<sup>2</sup>.

### **c) Sur la pondération établie pour la troisième étape (60 %)**

Le résultat de la 3<sup>e</sup> étape concerne principalement les évaluations des apprentissages que l’enseignante ou l’enseignant a effectuées depuis la fin de la 2<sup>e</sup> étape. Elle peut également inclure les évaluations effectuées en fin d’année scolaire, qui couvrent la matière de toute l’année, ainsi que les épreuves imposées (école ou commission scolaire).

---

<sup>1</sup> Les matières du parcours de formation axée sur l’emploi, dont le nombre d’heures d’enseignement est de 100 ou moins, sont aussi visées.

<sup>2</sup> Rien n’indique que cette compétence doit être la même pour tous les élèves d’une classe ou d’un degré. Toute la latitude peut alors être permise à l’intérieur des normes et modalités de l’école. Quant à l’étape « la plus appropriée », elle doit être choisie parmi la 1<sup>re</sup> et la 3<sup>e</sup> étape.